

1084  
**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise PANAP BURKINA contre les résultats provisoires des appels d'offres n°2012-02/MATDS/RSHL/PSNO/COM-BNI/SG et n°2012-03/MATDS/RSHL/PSNO/COM-BNI/SG du 28 juillet 2012 pour la construction d'un bouli pastoral dans les villages respectifs de Bindéré et de Tialel.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 07 décembre 2012 de l'entreprise PANAP BURKINA contre les résultats provisoires des appels d'offres ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur F. Borgia SINKA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Innocent SAWADOGO, Gérant de l'entreprise PANAP BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jérôme SARAMBE, Secrétaire général de la Commune de Bani ;
- l'attributaire provisoire, STB SARL, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les appels d'offres sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires des appels d'offres n°2012-02/MATDS/RSHL/PSNO/COM-BNI/SG et n°2012-03/MATDS/ RSHL/PSNO/COM-BNI/SG du 28 juillet 2012 pour la construction d'un bouli pastoral dans les villages respectifs de Bindéré et de Tialel;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°892 du lundi 03 décembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 10 décembre 2012 ;

considérant que l'entreprise PANAP BURKINA a saisi le CRD par lettres en date du 07 décembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Bani a lancé les appels d'offres n°2012-02/MATDS/RSHL/PSNO/COM-BNI/SG et n°2012-03/ MATDS/RSHL/PSNO/COM-BNI/SG du 28 juillet 2012 pour la construction d'un bouli pastoral dans les villages respectifs de Bindéré et de Tialel ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres des entreprises PANAP BURKINA et STB SARL et a attribué les marchés à la dernière citée ;

l'entreprise PANAP BURKINA conteste les résultats provisoires arguant que l'entreprise attributaire, STB SARL, n'est pas qualifiée puisqu'elle ne figure pas sur la liste des entreprises qualifiées pour le type d'agrément demandé ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que les dossiers d'appel d'offres (DAO) ont requis des soumissionnaires, au point A 35-3 des données particulières, un agrément TA du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

considérant que le requérant conteste la qualification de l'attributaire provisoire, STB SARL pour les deux marchés ci-dessus cités ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a fourni un agrément technique TA requis dans les DAO ; que cependant, le requérant remet en cause l'authenticité dudit agrément ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CCAM à vérifier l'authenticité des agréments fournis par les soumissionnaires et à en tirer les conséquences ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les requêtes de l'entreprise PANAP BURKINA sont recevables ;**

**-que les appels d'offres sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

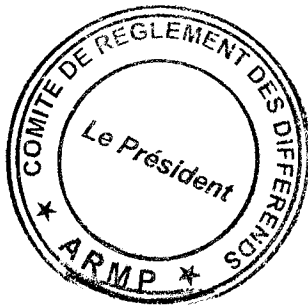
-d'inviter la CCAM à vérifier l'authenticité des agréments fournis par tous les soumissionnaires et d'en tirer les conséquences pour l'attribution des marchés ;

-de faire ampliation au CRD des résultats issus de cette vérification ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*